



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2020-009

PUBLIÉ LE 28 JANVIER 2020

Sommaire

DDCSPP87

87-2020-01-20-006 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Emilie LUQUET (2 pages) Page 4

DIRECCTE

87-2020-01-20-005 - 2020 HAUTE-VIENNE SAP ARRETE PORTANT RENOUELEMENT SAS DOMICILE SERVICES - NOM COMMERCIAL "APEF SERVICES" - 4 PLACE DES CARMES - 87000 LIMOGES (2 pages) Page 7

87-2019-10-29-010 - 2020 HAUTE-VIENNE SAP CESSATION ACTIVITES ARNAUD CHALOPIN - 10 B RUE DE LA FRATERNITE - 87400 SAINT LEONARD DE NOBLAT (1 page) Page 10

87-2020-01-20-003 - 2020 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION BENJAMIN RAYNAUD - 14 AVENUE DE LOCARNO - 87000 LIMOGES (2 pages) Page 12

87-2020-01-21-002 - 2020 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION FATIMA ZOHRA DAAS - 12 RUE D'ALGER - 87000 LIMOGES (2 pages) Page 15

87-2020-01-20-004 - 2020 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION SAS DOMICILE SERVICES - NOM COMMERCIAL "APEF SERVICES" - 4 PLACE DES CARMES - 87000 LIMOGES (3 pages) Page 18

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2020-01-01-014 - Arrêté de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour le BIL de la DDFIP de la Haute-Vienne (son numéro interne 2020 est le n° 000015) (3 pages) Page 22

87-2020-01-01-013 - Arrêté portant délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources (son numéro interne 2020 est le n° 000012) (3 pages) Page 26

87-2020-01-17-004 - Convention d'utilisation et mise à disposition pour la rectrice de l'académie de Limoges, d'un immeuble situé 32 rue de Babylone, à Limoges. Convention n° N° 087-2019-0011 (son numéro interne 2020 est le n° 000016) (6 pages) Page 30

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-01-22-001 - Arrêté portant classement (classe C) et prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de Château Moulin situé sur la commune de Thouron (6 pages) Page 37

87-2020-01-10-004 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 autorisant l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique, plan d'eau situé au lieu-dit La Serrerie, commune de Coussac-Bonneval et appartenant à l'indivision Ellis (2 pages) Page 44

87-2020-01-09-001 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à l'exploitation d'un plan d'eau situé au lieu-dit Bled, commune de Bonnac-la-Côte et appartenant à M. Reynald CASSEZ (8 pages) Page 47

87-2020-01-15-005 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 11 juin 2002 relatif au plan d'eau situé au lieu-dit Puy-Chaumartin, commune de Château-Chervix et appartenant à la commune de Château-Chervix (2 pages)	Page 56
Préfecture de la Haute-Vienne	
87-2020-01-17-003 - Arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Philippe POISIER-BAROIS restaurant LE PETIT COMPTOIR situé à Limoges (29 cours Jourdan) (1 page)	Page 59
87-2020-01-17-002 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire. (1 page)	Page 61
Prefecture Haute-Vienne	
87-2020-01-23-001 - Arrêté DL/BPEUP n°2020-013 du 23 janvier 2020 instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne friche industrielle Wattelez située sur la commune du Palais-sur-Vienne (10 pages)	Page 63
87-2020-01-27-001 - Arrêté n°AI-03-2020-87 du 27 janvier 2020 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce (2 pages)	Page 74
87-2020-01-21-001 - Avis de la CDAC de la Haute-Vienne n°01/2020 portant sur la demande de création d'un ensemble commercial d'une surface plancher de 1910 mètres carrés, et d'une surface de vente de 991 mètres carrés, situé dans la zone de la Croix Blanche, à Saint-Junien (6 pages)	Page 77
87-2020-01-23-002 - Ordre du jour de la CDAC du 17 février 2020 (1 page)	Page 84

DDCSPP87

87-2020-01-20-006

Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation
sanitaire à Madame Emilie LUQUET

Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Emilie LUQUET

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 publié au Journal Officiel de la République le 25 octobre 2018 nommant Monsieur Seymour MORSY Préfet de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2018 portant nomination de Madame Marie-Pierre MULLER à la fonction de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-2018-11-21-001 du 21 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MULLER, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté n° 87-2019-11-04-019 du 4 novembre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Emilie LUQUET née le 10 février 1995 à ORTHEZ et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire de l'Aubeypie – Route de l'Aubeypie – 87260 PIERRE-BUFFIERE - en vue de l'octroi de l'habilitation sanitaire dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant que Madame Emilie LUQUET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire telle que formulée dans sa demande ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée au docteur vétérinaire Emilie LUQUET administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire de l'Aubeypie – Route de l'Aubeypie – 87260 PIERRE-BUFFIERE.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Vienne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Emilie LUQUET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Emilie LUQUET pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 20 janvier 2020

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour la Directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations,
Le chef du service santé et protection animales et
environnement par intérim,

Dr Franck GAZSO

DIRECCTE

87-2020-01-20-005

2020 HAUTE-VIENNE SAP ARRETE PORTANT
RENOUVELLEMENT SAS DOMICILE SERVICES -
NOM COMMERCIAL "APEF SERVICES" - 4 PLACE
DES CARMES - 87000 LIMOGES

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la
Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de la Haute-Vienne

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
n° SAP/805 295 706
n° SIRET : 805 295 706 00016

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 25 février 2019 fixant une limite d'âge en application de l'article L.7232-1 du code du travail

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 9 décembre 2019 et complétée le 16 décembre 2019, par la SAS Domicile Services, 4 place des carmes – 87000 Limoges, nom commercial « APEF Services », représentée par Mme Marie-Joëlle Barry, en qualité de présidente,

Vu le certificat NF Service N° 57687.10 du 22 mai 2019 établi par AFNOR Certification, valable jusqu'au 28 novembre 2021,

Le préfet de la Haute-Vienne

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'organisme SAS Domicile Services, dont le siège social est situé 4 place des Carmes – 87000 Limoges, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 9 mars 2020, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 et suivants du code du travail pour la fourniture de services à la personne.

En application de l'article R. 7232-5 du code du travail, les activités définies à l'article 2 et relevant de l'agrément seront développées sur **le département de la Haute-Vienne**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : En application de l'article L. 7232-1 du code du travail, l'agrément est accordé au bénéfice de l'organisme pour exercer les activités définies ci-après, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers:

1° Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile et d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap ;

2° Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;

Les activités définies aux 1° et 2° du présent article sont effectuées en mode prestataire.

Néant : 3° à 4°.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon le mode de fourniture précisé pour chaque service par le même article.

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,

- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 20 janvier 2020

Pour le préfet et par subdélégation
La Responsable du Pôle Entreprises, Emploi, Economie
de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne

Nathalie ROUDIER

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

DIRECCTE

87-2019-10-29-010

**2020 HAUTE-VIENNE SAP CESSATION ACTIVITES
ARNAUD CHALOPIN - 10 B RUE DE LA
FRATERNITE - 87400 SAINT LEONARD DE NOBLAT**



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES
ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE**

2 allée Saint-Alexis
87032 Limoges Cedex

Réf :

Affaire suivie par : Mme Christiane GARABOEUF
Téléphone : 05 55 11 66 15
na-ud87.sap@direccte.gouv.fr

Monsieur,

Vous m'avez informée le 28 octobre 2019 de votre décision de cesser les activités de votre organisme enregistré dans mes services sous le N° SAP513250282.

Je vous confirme que l'enregistrement de la déclaration de votre organisme est abrogé à compter de la réception de ce courrier et que votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Enfin j'ai pris bonne note de votre adhésion à la COOPERATIVE ARTISANS A DOMICILE LIMOUSIN N°SAP 851453191.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Limoges, le 29 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation

Monsieur Arnaud Chalopin
ADEC INFORMATIQUE

10B rue de la Fraternité

87400 SAINT LEONARD DE NOBLAT

DIRECCTE

87-2020-01-20-003

2020 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE
DECLARATION BENJAMIN RAYNAUD - 14
AVENUE DE LOCARNO - 87000 LIMOGES

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la
Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/879 585 529
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET : 879 585 529 00016**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le Préfet de la Haute-Vienne

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne, le 8 janvier 2020 par Mr Benjamin Raynaud, entrepreneur individuel, dont l'établissement principal est situé 14 avenue de Locarno – 87000 Limoges.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n° SAP/879 585 529 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I- Les activités de service à la personne soumises à agrément, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant 1° à 5°.

II- Les activités de services à la personne relevant uniquement de la déclaration prévue à l'article L. 7232-1-1 sont:

11° Assistance informatique à domicile.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

III- Les activités soumises à autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant : 1° à 3°.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 20 janvier 2020

Pour le préfet et par subdélégation
La Responsable du Pôle Entreprises, Emploi, Economie
de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne

Nathalie ROUDIER

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

DIRECCTE

87-2020-01-21-002

2020 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE
DECLARATION FATIMA ZOHRA DAAS - 12 RUE
D'ALGER - 87000 LIMOGES

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la
Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/880 654 256
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET : 880 654 256 00010**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le Préfet de la Haute-Vienne

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne, le 21 janvier 2020 par la SARL DAAS, représentée par Mme Fatima Zohra DAAS, en qualité de co-gérante, dont l'établissement principal est situé 12 rue d'Alger – 87000 Limoges.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n° SAP/880654256 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I- Les activités de service à la personne soumises à agrément, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant 1° à 5°.

II- Les activités de services à la personne relevant uniquement de la déclaration prévue à l'article L. 7232-1-1 sont:

- 1° Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- 2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- 3° Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;
- 7° Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- 8° Livraison de repas à domicile ;
- 9° Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- 10° Livraison de courses à domicile ;
- 11° Assistance informatique à domicile.

Les activités mentionnées aux 8°, 9° et 10° du II du présent article n'ouvrent droit au bénéfice du 1° de l'article L. 7233-2 du code du travail et de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

III- Les activités soumises à autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de

l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant : 1° à 3°.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 21 janvier 2020

Pour le préfet et par subdélégation
La Responsable du Pôle Entreprises, Emploi, Economie
de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne

Nathalie ROUDIER

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

DIRECCTE

87-2020-01-20-004

2020 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE
DECLARATION SAS DOMICILE SERVICES - NOM
COMMERCIAL "APEF SERVICES" - 4 PLACE DES
CARMES - 87000 LIMOGES

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de la Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/805 295 706
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET : 805 295 706 00016**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'arrêté portant renouvellement d'agrément à effet du 9 mars 2020

Le Préfet de la Haute-Vienne constate,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne, le 9 décembre 2019 et complétée le 16 décembre 2019 par la SAS Domicile Services – 4 place des Carmes – 87000 Limoges, représentée par Mme Marie-Joëlle Barry, en qualité de présidente, nom commercial «APEF Services».

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré à la SAS Domicile Services, sous le n° SAP/805295706.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I- Les activités de services à la personne soumises à agrément, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

1° Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile et d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap ;

2° Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;

Les activités définies aux 1° et 2° du présent article sont effectuées en mode prestataire.

Néant : 3° à 5°.

II- Les activités de services à la personne relevant uniquement de la déclaration prévue à l'article L. 7232-1-1 sont, outre celles mentionnées au I du présent article et à l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles (cf. III ci-dessous):

1° Entretien de la maison et travaux ménagers ;

2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;

3° Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;

4° Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,

5° Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;

6° Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;

- 7° Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- 8° Livraison de repas à domicile ;
- 9° Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- 10° Livraison de courses à domicile ;
- 11° Assistance informatique à domicile ;
- 12° Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- 13° Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- 14° Assistance administrative à domicile ;
- 15° Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- 16° Téléassistance et visio assistance ;
- 17° Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété ;
- 18° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes mentionnées au 20° du II du présent article, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- 19° Accompagnement des personnes mentionnées au 20° du II du présent article dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- 20° Assistance aux personnes autres que celles mentionnées au 3° du I du présent article qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;
- 21° Coordination et délivrance des services mentionnés au présent article.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

Les activités mentionnées aux 2°, 4° et 5° du I et aux 8°, 9°, 10°, 15°, 18° et 19° du II du présent article n'ouvrent droit au bénéfice du 1° de l'article L. 7233-2 du code du travail et de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

III- Les activités soumises à autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail, à développer sur le département de la Haute-Vienne :

- 1° L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- 2° La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- 3° L'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7232-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail, n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail (renouvellement agrément à effet fu 9 mars 2020).

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 20 janvier 2020

Pour le préfet et par subdélégation
La Responsable du Pôle Entreprises, Emploi, Economie
de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne

Nathalie ROUDIER

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2020-01-01-014

Arrêté de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour le BIL de la DDFIP de la Haute-Vienne

*Arrêté de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour le BIL de la
DDFIP de la Haute-Vienne*

(son numéro interne 2020 est le n° 000015)

(son numéro interne 2020 est le n° 000015)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES

PUBLIQUES DE LA HAUTE -VIENNE

31, rue Montmailler
87 043 LIMOGES Cedex

**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE.**

La directrice du pôle pilotage et ressources à la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 portant nomination de Mme Florence LECHEVALIER, administratrice des finances publiques et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour MORSY, en qualité de Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-2018-11-10-024 du 10 novembre 2018, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Florence LECHEVALIER, administratrice des finances publiques ;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant Mme Florence LECHEVALIER, administratrice des finances publiques à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu la Convention de délégation de gestion en date du 1^{er} octobre 2017 entre la direction départementale des Finances publiques des Deux-Sèvres, et la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Vienne pour la réalisation de l'ordonnancement des dépenses listées dans le périmètre du Centre de Services Budgétaires (CSBUD) de Limoges.

Vu la Convention de délégation de gestion en date du 7 juin 2018 entre la direction départementale des Finances publiques de la Creuse, et la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Vienne pour la réalisation de l'ordonnancement des dépenses listées dans le périmètre de l'expérimentation du Centre de Services Budgétaires (CSBUD) du Limousin.

Vu la Convention de délégation de gestion en date du 27 août 2018 entre la direction départementale des Finances publiques de la Charente, et la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Vienne pour la réalisation de l'ordonnancement des dépenses listées dans le périmètre du Centre de Services Budgétaires (CSBUD) de Limoges.

Vu la Convention de délégation de gestion en date du 27 août 2018 entre la direction départementale des Finances publiques de la Corrèze, et la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Vienne pour la réalisation de l'ordonnancement des dépenses listées dans le périmètre de l'expérimentation du Centre de Services Budgétaires (CSBUD) du Limousin.

Vu la Convention de délégation de gestion en date du 5 octobre 2018 entre la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Vienne et du Centre de services partagés (CSP) de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (DNID) pour la cité administrative de la Haute-Vienne,

Vu la Convention de délégation de gestion en date du 5 octobre 2018 entre la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Vienne et du Centre de services partagés (CSP) de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (DNID) pour la cité administrative de la Corrèze,

Vu la Convention de délégation de gestion en date du 5 octobre 2018 entre la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Vienne et du Centre de services partagés (CSP) de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (DNID) pour la cité administrative de la Creuse,

décide :

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence LECHEVALIER, administratrice des finances publiques la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de la Haute-Vienne en date du 10 novembre 2018, sera exercée par :

M. Fabien DEVOS, administrateur des finances publiques adjoint,
M. Karl PERIGAUD, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
M. Guillaume CASENAVE, inspecteur des finances publiques,
Mme Pascale LAURAS, inspectrice des finances publiques,

Article 2 : Délègue sa signature dans le cadre des délégations de gestion réalisées par les conventions susvisées, aux personnes suivantes :

- M. Fabien DEVOS, administrateur des finances publiques adjoint,
- M. Karl PERIGAUD, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
- M. Guillaume CASENAVE, inspecteur des finances publiques,
- M. Thierry BRUNTH, contrôleur principal des finances publiques,

- M. Frédéric REVEILLAS, contrôleur principal des finances publiques,
- Mme Laurence BARATAUD, contrôlease des finances publiques,
- M. Pierrick BONJEAN, contrôleur des finances publiques,
- Mme Lydie PEYRICHOUT, contrôlease des finances publiques,
- M. Renaud POUGE, agent administratif principal des finances publiques,
- Mme Angélique BERROS, agente administrative principale des finances publiques,
- Mme Élodie BOISSEAU, agente administrative principale des finances publiques.

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 1^{er} janvier 2020.

La directrice du pôle pilotage et ressources
à la Direction départementale des finances publiques
de la Haute-Vienne

Florence LECHEVALIER,
Administratrice des finances publiques

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2020-01-01-013

Arrêté portant délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

(son numéro interne 2020 est le n° 000012)

*Arrêté portant délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources
(son numéro interne 2020 est le n° 000012)*



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE -VIENNE
31, rue Montmailler
87 043 LIMOGES Cedex

Limoges, le 1er janvier 2020.

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administratrice des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne par intérim,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale du Limousin et de la Haute-Vienne,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2019 portant nomination de Mme Françoise GAYTON-SEGRET, administratrice des finances publiques, chargée de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne au 1er novembre 2019 ;

Décide :



Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents courants relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Pour le pôle pilotage et ressources

- M. Fabien DEVOS, administrateur des finances publiques adjoint, en tant qu'adjoint à la directrice du pôle pilotage et ressources pour signer tous les actes relatifs aux affaires traitées par le pôle.

1. Pour le service des Ressources Humaines :

- Mme Évelyne EVANS, inspectrice des finances publiques,

Gestion des Ressources humaines

- M. Frédéric BAUSSET, contrôleur principal des finances publiques,
- Mme Sylvie CHATENET, contrôleuse principale des finances publiques,
- M. Ludovic FREDON, contrôleur principal des finances publiques,
- Mme Delphine DUBOIS, contrôleuse des finances publiques,

Formation professionnelle et concours

- Mme Évelyne EVANS, inspectrice des finances publiques,
- Mme Sylvie CHATENET, contrôleuse principale des finances publiques,
- Mme Sophie DETIENNE, agente administrative principale des finances publiques,

2. Pour la Division Stratégie, Contrôle de Gestion et Qualité de Service :

- Mme Michèle FROMENT, inspectrice divisionnaire des finances publiques

Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service, emplois, structures et moyens :

- Mme Dominique JOUBERT, inspectrice des finances publiques,
- Mme Marilyne THOBY, inspectrice des finances publiques,
- Mme Sylvie TOULZAC, attachée d'administration centrale,

3. Pour le service Budget, Immobilier, Logistique :

- M. Karl PERIGAUD, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
- M. Guillaume CASENAVE, inspecteur des finances publiques,

Budget, logistique et immobilier :

- Mme Pascale LAURAS, inspectrice des finances publiques, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume CASENAVE, pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service.
- M. Thierry BRUNTH, contrôleur principal des finances publiques,
- M. Frédéric REVEILLAS, contrôleur principal des finances publiques,

Centre de Services Budgétaires (CSBUD) de Limoges (y compris la gestion des cités administratives de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne) :

- M. Thierry BRUNTH, contrôleur principal des finances publiques,
- M. Frédéric REVEILLAS, contrôleur principal des finances publiques,
- M. Pierrick BONJEAN, contrôleur des finances publiques,
- Mme Lydie PEYRICHOUT, contrôleuse des Finances Publiques,
- M. Renaud POUGE, agent administratif principal des finances publiques,
- Mme Angélique BERROS, agente administrative principale des finances publiques,
- Mme Élodie BOISSEAU, agente administrative principale des finances publiques,

Courrier :

- M. Jacques ROUX, inspecteur des finances publiques,

Assistante de prévention et déléguée départementale à la sécurité

- Mme Pascale LAURAS, inspectrice des finances publiques, assistante de prévention.

Article 2 : Cette décision prend effet au 1er janvier 2020. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**L'administratrice des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne par intérim,**

Françoise GAYTON-SEGRET

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2020-01-17-004

Convention d'utilisation et mise à disposition pour la
rectrice de l'académie de Limoges, d'un immeuble situé 32
rue de Babylone, à Limoges.

*Convention d'utilisation et mise à disposition pour la rectrice de l'académie de Limoges, d'un
immeuble situé 32 rue de Babylone, à Limoges.*

Convention n° N° 087-2019-0011
(son numéro interne 2020 est le n° 000016)
(son numéro interne 2020 est le n° 000016)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

CONVENTION D'UTILISATION N° 087-2019-0011

Limoges, le 17 Janvier 2020

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Françoise GAYTON-SEGRET, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne par intérim, dont les bureaux sont à Limoges, 31 rue Montmailler, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 29 octobre 2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le rectorat de l'académie de Limoges, représenté par Madame Anne LAUDE, rectrice de l'académie de Limoges, dont les bureaux sont à Limoges, 13 rue François Chénieux, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Haute-Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Limoges, 32 rue de Babylone.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins du logement de fonction de la rectrice de l'académie de Limoges, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Limoges, 32 rue de Babylone, d'une superficie totale de 5548 m², cadastré EW-71; EW-72; EW-73 ; EW-461, tel qu'il figure, délimité par un liseré (annexe 1).

Cet ensemble immobilier est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 105400 / 188788 et 105400 / 373156.

Les surfaces bâties se décomposent de la manière suivante :

- une maison individuelle d'une superficie de 304,4 m²,
- un garage double d'une superficie de 40 m²

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2020, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Toutefois, l'utilisateur étant déjà présent dans ces locaux, il ne sera pas établi de nouvel état des lieux d'entrée.

Article 5

Ratio d'occupation

- sans objet -

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

- sans objet -

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 94,26 €/m² SUB. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

- sans objet -

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2028.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

La rectrice
Anne Laude

Le représentant de l'administration
chargée du domaine.

Par délégation
Josette SAUVIAT
Inspectrice Principale des
Finances Publiques

p/Le préfet,
le Secrétaire Général
Jérôme DECOURS

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-01-22-001

Arrêté portant classement (classe C) et prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de Château Moulin situé sur la commune de Thouron



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement forêt

ARRÊTÉ
PORTANT CLASSEMENT (CLASSE C)
ET PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA SÉCURITÉ DU
BARRAGE DE CHÂTEAU MOULIN
SITUÉ SUR LA COMMUNE DE THOURON

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L. 211-3, L. 214-6, R. 214-17, R. 214-53 et R.214-112 à R. 214-147 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2018 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'avis en date du 19 novembre 2019 du service de contrôle en charge des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le rapport présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et son avis émis au cours de sa séance du 17 décembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté transmis pour avis aux pétitionnaires ;

Considérant que le décret 2015-526 du 12 mai 2015 modifie la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement et notamment la rubrique 3.2.5.0 relative aux barrages de retenues et digues de canaux ;

Considérant que l'article R.214-112 du code de l'environnement classe en catégorie C les ouvrages présentant les conditions cumulatives ci-après :

- hauteur de l'ouvrage supérieure à 2 mètres ;
- volume d'eau supérieur à 0,05 millions de mètres cubes ;
- présence d'une habitation jusqu'à une distance de 400 mètres à l'aval du barrage.

Considérant que les caractéristiques du barrage de Château moulin et de sa retenue, notamment sa hauteur de 3,50 mètres, son volume de 0,12 million de m³ et la présence d'au moins trois habitations à l'aval immédiat du barrage de Château moulin soumettent l'ouvrage aux dispositions de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des caractéristiques décrites ci-dessus et des dispositions de la nouvelle rubrique 3.2.5.0, il y a lieu de procéder à un classement de ce barrage au titre de l'autorisation ;

Considérant que la présence de la voie piétonne supportée par le barrage de Château moulin, fait partie du domaine public communal ;

Considérant que le déversoir de crue situé en rive droite ainsi que les vannes de vidange de la retenue sont situés sur les parcelles du propriétaire de l'étang Château Moulin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté fixe le classement de l'ouvrage et répartit les responsabilités entre les propriétaires du barrage et de l'étang.

Le barrage a pour coordonnées Lambert (L93) : X = 563041 et Y = 6547150. Il est situé sur le cours d'eau Le Vincou et sur 2 autres cours d'eau non dénommés, sur la commune de Thouron.

Le barrage supporte la voie piétonne communale et appartient à la commune de Thouron.

La SCI Château Moulin est propriétaire de l'étang et des organes de sécurité du barrage, localisés au lieu-dit Château Moulin, parcelle 0B0842 sur la commune de Thouron.

Article 2 : Classement de l'ouvrage

Le barrage de Château Moulin présente les caractéristiques suivantes :

- hauteur du barrage "H" au sens de l'article R. 214-112 : environ 3,50 mètres, hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet ;

- volume contenu "V" : environ 0,12 million de m³, défini comme le volume qui est retenu par le barrage à la cote de retenue normale ;

- superficie du plan d'eau : 146 884 m² ;

- les trois habitations sur les parcelles 0A0632, 0A0640 et 0A0641 sont situées à l'aval du barrage de Château Moulin, et à une distance inférieure à 400 mètres par rapport à celui-ci.

Compte tenu de ses caractéristiques géométriques et de la présence des habitations à l'aval de l'ouvrage, le barrage de Château Moulin relève de la classe C au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement modifié par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015.

Par ailleurs, la rubrique de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cet ouvrage est la suivante : « 3.2.5.0.-Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A) ».

Article 3 : Partage des responsabilités

Le barrage de Château Moulin est composé d'une digue avec passage d'une voie piétonne communale, d'un canal de vidange et d'un déversoir de crue.

La responsabilité est partagée de la façon suivante :

-le barrage étant construit sur le domaine public communal, la mairie de Thouron est considérée comme responsable de l'entretien de la digue, y compris le parement amont du barrage ;

-l'entretien des organes de sécurité du plan d'eau (vanne de vidange, déversoir de crue, grilles, etc) est de la responsabilité du propriétaire du plan d'eau, à savoir la SCI Château Moulin, demeurant Impasse Château Moulin, 87140 THOURON.

Article 4 : Prescriptions relatives à la digue, la sécurité et à la sûreté de l'ouvrage

Le barrage de Château Moulin doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-126 à R. 214-132 et R. 214-147 du code de l'environnement, selon les délais et modalités suivantes :

1) par la mairie de Thouron :

- constitution du dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- constitution du document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté ;
- constitution (ou mise à jour) du registre dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté ;
- transmission, au service de l'État chargé du contrôle, du rapport de surveillance dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans ;
- transmission, au service de l'État chargé du contrôle, du rapport d'auscultation tous les 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf si l'ouvrage a été dispensé de dispositif d'auscultation en application de l'article R. 214-124 du code de l'environnement.

2) par la SCI Château Moulin :

- constitution (ou mise à jour) du dossier technique regroupant tous les documents relatifs au canal de vidange et au déversoir dans un délai de 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- constitution (ou mise à jour) du document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance des éléments visés ci-dessus en toutes circonstances, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté ;

- constitution (ou mise à jour) du registre des éléments visés ci-dessus dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté ;
- transmission, au service de l'État chargé du contrôle, du rapport de surveillance dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans.

Article 5 : Prescriptions relatives au plan d'eau

Le propriétaire du plan d'eau est chargé de l'entretien du dispositif d'évacuation des crues, incluant une manœuvre régulière des vannes de fond afin de vérifier leur bon fonctionnement.

Dans un délai de 6 mois, une étude complète réalisée par un bureau d'études agréé devra être envoyée au service de l'État en charge de la police de l'eau pour instruction afin d'encadrer par arrêté préfectoral les modalités de gestion du plan d'eau. L'étude devra détailler les moyens proposés pour :

- rendre l'évacuateur de crue conforme aux règles de sécurité (passage d'une crue centennale) en prenant en compte les grilles,
- enclore le poisson dans le cadre de cette pisciculture antérieure à 1829 (grille présente aussi en amont du plan d'eau, sur le cours d'eau),
- récupérer le poisson en période de vidange du plan d'eau (décrire les dispositifs et les moyens mis en œuvre à ce moment-là sur le site),
- gérer les vases et le sable au moment de la vidange (décrire le dispositif mis en œuvre afin de ne pas porter atteinte au milieu),
- s'assurer du bon fonctionnement de la vanne et de l'état général de la conduite de vidange, en complétant le tout par un dispositif permettant l'évacuation des eaux de fond, le maintien du débit réservé dans le milieu et la réalisation d'une vidange totale en moins de 10 jours (mesure de sécurité).

Les éléments complémentaires au déversoir de crue se rapportent à l'article 7 : autres réglementations du présent arrêté.

La SCI Château Moulin est responsable de cette mise en conformité.

Article 6 : Événements importants pour la sûreté hydraulique

Le responsable du barrage déclare au service de contrôle, dans les meilleurs délais, tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Toute déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité, en référence à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé.

En fonction du niveau de gravité qu'il constate, le service de contrôle peut demander au responsable un rapport sur l'événement constaté.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté porte sur le seul aspect « sécurité » et ne dispense en aucun cas le titulaire de la décision de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre de la loi sur l'eau, pour ce qui concerne ce barrage ainsi que les autres ouvrages, installations, équipements et aménagements qui y sont liés. Il en est de même pour les autres réglementations.

Article 8 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux responsables sus-mentionnés.

Article 9 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du responsable du barrage les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 10 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Thouron et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Thouron pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera transmise au service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine, site de Limoges, pour exécution.

Article 11 : Voies et délais de recours et droits des tiers

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-après aux 1° et 2°.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif compétent :

- 1° par le titulaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie ;

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la publication ou de l'affichage en mairie, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire est responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétaires du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Thouron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 22 JAN. 2020

Le préfet

Le Secrétaire Général



Jérôme DECOURS

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-01-10-004

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 autorisant l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique, plan d'eau situé au lieu-dit La Serrerie, commune de Coussac-Bonneval et appartenant à l'indivision Ellis

**ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 15 JANVIER 2018
AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE PISCICULTURE A DES FINS DE VALORISATION
TOURISTIQUE SUR LA COMMUNE DE COUSSAC-BONNEVAL**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 et notamment le titre V relatif aux opérations de vidange ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 désignant l'indivision Ellis comme nouveau propriétaire ;

Vu la demande de dérogation déposée le 8 janvier 2020 par Monsieur Jabet, pétitionnaire et pisciculteur professionnel pour le compte de l'indivision Ellis, concernant l'autorisation de procéder à la vidange du plan d'eau de l'indivision Ellis au lieu-dit « LA SERRERIE », commune de COUSSAC-BONNEVAL ;

Considérant que la campagne de vidange n'a pu commencer que le 24 octobre 2019, date de l'arrêté préfectoral levant les restrictions de vidange (référence arrêté préfectoral de sécheresse en date du 22 juillet 2019) ;

Considérant que les eaux de vidange se rejettent dans un dispositif de décantation réalisé dans le cadre de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus et validé le 15 janvier 2018 ;

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux sur le plan d'eau ;

Considérant la présence d'un pisciculteur professionnel pour la réalisation de la vidange ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'indivision Ellis est autorisée à vidanger le plan d'eau n° 87001965 situé au lieu-dit « LA SERRERIE », commune de COUSSAC-BONNEVAL.

Article 2 : La vidange totale se déroulera à compter du 27 janvier 2020. Celle-ci devra être progressive afin d'éviter tout impact sur le milieu. La date prévisionnelle de la pêche est fixée au 10 février 2020.

Article 3 : Cette opération de vidange peut faire l'objet d'une surveillance de la part d'agents de contrôle.

Article 4 : La présente dérogation a une validité ponctuelle, pour cette opération.

Article 5 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le maire de la commune de Coussac-Bonneval pour affichage dès notification.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune de Coussac-Bonneval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Limoges, le 10 janvier 2020

P/Le préfet

Le chef du service eau,
environnement, forêt

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-01-09-001

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à l'exploitation d'un plan d'eau situé au lieu-dit Bled, commune de Bonnac-la-Côte et appartenant à M. Reynald CASSEZ

**Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
relatives à l'exploitation d'un plan d'eau, à Bonnac-la-Côte,
au titre du code de l'environnement**

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants et R.214-32 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2015 autorisant MM. Michel et Olivier BARTHET à exploiter en pisciculture à valorisation touristique deux plans d'eau situés au lieu-dit Bled dans la commune de Bonnac-la-Côte, sur les parcelles cadastrées section BC numéros 103 et 559 ;

Vu l'attestation de Maître Jean-Louis TAULIER, notaire à Couzeix (87), indiquant que Monsieur Reynald CASSEZ est propriétaire, depuis le 27 septembre 2018, du plan d'eau n°87006896 situé au lieu-dit Bled dans la commune de Bonnac-la-Côte sur la parcelle cadastrée section BC numéro 559 ;

Vu la demande présentée le 6 février 2019 par M. Reynald CASSEZ en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis du bénéficiaire sur le projet d'arrêté modificatif reçu le 12 avril 2019 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut modifier les prescriptions applicables à l'installation ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Section I – Déclaration

Article 1-1 – Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne le plan d'eau n°87006896 situé au lieu-dit Bled dans la commune de Bonnac-la-Côte sur la parcelle cadastrée section BC numéro 559, l'arrêté préfectoral du 13 février 2015 portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence de deux plans d'eau à Bonnac-la-Côte.

Article 1-2 - Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Section II – Prescriptions techniques

Article 2-1 - Prescriptions générales : Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, joints au présent arrêté.

Article 2-2 - Prescriptions spécifiques : Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé le 20 octobre 2014 et complété par la demande reçue le 6 février 2019 dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celles du présent arrêté. En particulier il devra, **avant le 31 décembre 2020 :**

- Mettre en place des grilles aux alimentations et exutoires de la pisciculture (cf. article 3-1) ;
- Mettre en place un déversoir de crue conformément au dossier (article 4-4),
- Mettre en place le dispositif prévu pour le maintien d'un débit minimal vers l'aval en tous temps, et présenter au service de police de l'eau pour avis avant mise en œuvre le projet de dispositif de contrôle visuel du débit à mettre en place à l'amont et à l'aval (article 4-7),
- Avant toute vidange, mettre en place un dispositif de rétention des vases à l'aval du plan d'eau aval, après avis du service de police de l'eau sur le projet (article 4-3)
- Supprimer la végétation ligneuse sur la chaussée, réparer l'érosion et mettre en place un dispositif antibatillage sur le haut de pente amont (article 4-1),
- Maintenir le « moine » en bon état de fonctionnement (article 4-3).

Dès l'achèvement des travaux, le propriétaire en informera par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de remettre en eau.

Article 2-3 - Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

Article 2-4 - Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-5 - Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Section III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 - La pisciculture comporte à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation.

La taille des mailles ou des ouvertures des grilles n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux.

Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 3-2 - L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 3-3 - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 3-4 - Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 3-5 - Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1^{ère} catégorie (brochet, perche, sandre et black bass)

- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assèchement de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 3-6 - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3-7 - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section IV - Dispositions relatives aux ouvrages

Article 4-1 - Barrage : le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera rétablie et maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en oeuvre. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes, ronces ...) par un entretien régulier.

Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond : voir article 4-3

Article 4-3 - Ouvrage de vidange : l'étang est équipé d'un système de vidange et de trop-plein « moine », qui doit permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale. Le moine sera équipé d'une grille dont l'espacement entre barreaux sera de 10 mm maximum. La gestion des sédiments en situation de vidange sera réalisée par un système de rétention à l'aval déconnectable et en dérivation de l'écoulement de vidange après validation du projet par le service de police de l'eau. L'ensemble devra permettre la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond et la limitation du départ des sédiments.

Article 4-4 - Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Conformément aux dimensions présentées dans le dossier déposé, lesquelles doivent permettre de répondre aux exigences ci-dessus, le déversoir de crues présentera une largeur de 2,10 m et une hauteur de 0,70 m en entrée avec une pente de 15%.

Le déversoir de crue et son chenal d'évacuation devront être entretenus et maintenus opérationnels en tous temps.

Article 4-5 - Pêcherie : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. À cette fin, un bassin de pêche doit être maintenu en place en sortie de vidange. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

Article 4-6 - Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-7 - Débit minimal : conformément au dossier, l'ouvrage permettra le maintien d'un débit minimal d'au moins 0,1 l/s vers l'aval. Ce débit sera assuré par tout dispositif, à mettre en place après validation du projet par le service de police de l'eau. Un dispositif de contrôle visuel du débit sera mis en place à l'aval.

Section V – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 5-1 - L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, dans le respect de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié sus-cité, et sous réserve des dispositions de la présente section relative aux vidanges.

Article 5-2 - Période. La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 5-3 - Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard **un mois avant le début** des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 5-4 - Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Section VI - Dispositions diverses

Article 6-1 - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 – La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les **trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration.

Article 6-4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux ans** consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 - Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 6-8 - Recours. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 6-9 - Publication et exécution. En vue de l'information des tiers :

Le maire de la commune de Bonnac-la-Côte reçoit copie de la déclaration et du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins.

Ces documents et décisions sont communiqués au président de la commission locale de l'eau. Ils sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Bonnac-la-Côte le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 9 janvier 2020

P/Le Préfet,

Le chef du service eau, environnement, forêt

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-01-15-005

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 11 juin 2002 relatif
au plan d'eau situé au lieu-dit Puy-Chaumartin, commune
de Château-Chervix et appartenant à la commune de
Château-Chervix

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 11 juin 2002 relatif au plan d'eau
situé au lieu-dit Puy-Chaumartin
dans la commune de Château-Chervix**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2002 autorisant la commune de Château-Chervix à exploiter en pisciculture à valorisation touristique un plan d'eau n°87002990 situé au lieu-dit « Puy Chaumartin » dans la commune de Château-Chervix, sur les parcelles cadastrées Section OC parcelles n° 0942, 0943, 0945, 0948, 0950, 0953, 0955, et 0957;

Vu la demande présentée le 14/11/2019 en vue de modifier le dispositif de décantation, en remplaçant celui actuel (fossé de 30 mètres) par un véritable dispositif de décantation (décanteur de surface miroir de plus de 150 m²) dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté modificatif en date du 07 janvier 2020 ;

Considérant que ce dispositif ainsi mis en place permettra une meilleure gestion des sédiments lors des vidanges périodiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Article 1 : La commune de Château-Chervix, en sa qualité de propriétaire du plan d'eau n°87002990 de superficie 1,8 hectare situé au lieu-dit « Puy Chaumartin » dans la commune de Château-Chervix, sur les parcelles cadastrées Section OC parcelles n° 0942, 0943, 0945, 0948, 0950, 0953, 0955, et 0957, est autorisé à modifier le dispositif de décantation, aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le **11 juin 2030**.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2002 est modifié comme suit :

la prescription « - mettre en place un système de décantation des vases fonctionnel au moment de vidanges (fossé de 30 mètres) » est remplacé par : « mettre en place un système permanent de décantation des vases (décanteur de surface miroir de plus de 150 m²) ».

Les autres prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2002 demeurent inchangées.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 6 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 11 juin 2002 demeurent inchangées.

Article 7 : Recours. La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 : Publication et exécution. En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Château-Chervix et peut y être consultée ; un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Château-Chervix pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Château-Chervix, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 15 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur,

Didier BORREL

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-01-17-003

Arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur à M.
Philippe POISIER-BAROIS restaurant LE PETIT
COMPTOIR situé à Limoges (29 cours Jourdan)

*Arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Philippe POISIER-BAROIS restaurant LE
PETIT COMPTOIR situé à Limoges (29 cours Jourdan)*

ARTICLE 1^{er} – Le titre de « maître-restaurateur » est délivré, pour une durée de 4 ans, à M. Philippe POISIER-BAROIS Exploitant le restaurant dénommé « LE PETIT COMPTOIR » situé à Limoges (29 cours Jourdan).

ARTICLE 2 – Deux mois au moins avant le terme de la période de validité de quatre ans du titre de « maître-restaurateur », celui-ci peut faire l'objet d'une demande de renouvellement accompagnée d'un nouveau dossier.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional des entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Date de signature du document : le 17 janvier 2020

Signature : Benoît D'ARDAILLON, directeur de la citoyenneté, Préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-01-17-002

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire.

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.

Article 1^{er} : La société AB POMPES FUNEBRES (nom commercial POUILLER BERNARD) exploitée par Monsieur Sébastien BOUCAUD, 6 place du Champ de Mars – 87400 Saint-Léonard-de-Noblat, est habilitée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire

Article 2 : La présente habilitation est autorisée pour une durée 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : L'habilitation de l'entreprise exploitée par Monsieur François PIOFFRET est répertoriée sous le numéro 20-87-0102.

Article 4 : L'habilitation pourra être suspendue ou retirée à la suite du non respect des dispositions de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Saint-Léonard-de-Noblat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Date de signature du document : le 17 janvier 2020

Signature : Benoît D'ARDAILLON, directeur de la citoyenneté, Préfecture de la Haute-Vienne.

Prefecture Haute-Vienne

87-2020-01-23-001

Arrêté DL/BPEUP n°2020-013 du 23 janvier 2020
instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de
l'ancienne friche industrielle Wattelez située sur la
commune du Palais-sur-Vienne



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la légalité

Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

ARRÊTÉ DL/BPEUP N° 2020 - 013
DU 23 JAN. 2020

ARRÊTÉ

instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne Friche Industrielle Wattelez
située sur la commune du Palais-sur-Vienne

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.151-43 ;

VU l'arrêté de Madame le Maire du Palais-sur-Vienne n° 70-2007 du 13 juin 2007 modifié par l'arrêté municipal n° 72-2007 du 26 juin 2007 mettant en demeure la société WATTELEZ SA et les Consorts Wattelez à éliminer les déchets situés sur les terrains dont ils ont la propriété au lieu-dit « Puy-Moulinier »,

VU le courrier préfectoral du 24 octobre 2014 informant la société WATTELEZ SA et les Consorts Wattelez de la substitution du Préfet de la Haute-Vienne au Maire du Palais-sur-Vienne dans l'exercice des pouvoirs de la police spéciale introduite par l'article L. 541-3 du code de l'environnement,

VU le plan de gestion ANTEA de février 2013 (réf. A67459/C – 2012241),

VU le diagnostic complémentaire des zones de stockages enfouis (zones incendiée, gomme et bassin) rédigé par SUEZ Remediation de novembre 2016 (réf. A3 160020-V1),

VU l'Analyse des Risques Résiduels (ARR) au droit des zones traitées ainsi que la campagne d'analyse des eaux souterraines de janvier 2018 (réf. A3 160020/ARR),

VU le rapport de fin de travaux rédigé par SUEZ Remediation de février 2018 ayant trait à la gestion des stocks enfouis (réf. A3 160020/0 v1),

VU le procès-verbal de récolement du 13 février 2018 établi par l'inspecteur de l'environnement constatant l'évacuation de déchets abandonnés par leurs détenteurs de la friche industrielle Wattelez – Lieu-dit « Puy Moulinier » sur la commune du Palais-sur-Vienne,

VU le dossier de présentation du projet d'institution de servitudes d'utilité publique sur les terrains de l'ancienne friche industrielle Wattelez située sur la commune du Palais-sur-Vienne rédigé le 21 juin 2019 par la DREAL Nouvelle-Aquitaine et transmis le 1^{er} juillet 2019 au préfet de la Haute-Vienne,

VU les courriers préfectoraux du 24 juillet 2019 sollicitant l'avis des propriétaires, collectivités et organismes intéressés en substitution de l'enquête publique prévue à l'article L. 515-9 du code de l'environnement,

VU la délibération n° 74/2019 du 18 septembre 2019 du Conseil Municipal de la commune du Palais-sur-Vienne,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine du 10 octobre 2019,

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne du 17 septembre 2019,

VU l'avis des propriétaires des terrains concernés formulé par leur Conseil Juridique le 8 octobre 2019,

VU les avis réputés favorables de la Communauté Urbaine Limoges Métropole et du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

VU l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 décembre 2019,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance des propriétaires des terrains concernés et de la maire du Palais-sur-Vienne,

Considérant que l'ancienne friche industrielle Wattelez a fait l'objet d'une mise en sécurité et de l'évacuation de stocks de déchets aériens et de certains stocks enfouis entre l'année 1993 et l'année 2018,

Considérant que certains stocks de déchets enfouis subsistent et que leur condition de maintien a été évaluée par une Analyse des Risques Résiduels produite en février 2018,

Considérant qu'un plan de gestion réalisé en février 2013 a identifié des mesures de gestion en fonction des zones et sources de pollution et d'usages envisagés,

Considérant qu'il convient de définir les précautions et usages des terrains visés par le plan de gestion et l'analyse des risques résiduels,

Considérant que la présence de sols pollués nécessite que soient prises et maintenues de manière pérenne dans le temps, des dispositions visant à garantir l'intégrité des aménagements réalisés et la surveillance du site ;

Considérant qu'il y a lieu, pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus de s'assurer de la maîtrise des usages et occupations des terrains concernés et qu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'article L.515-12 du code de l'environnement, cette maîtrise est obtenue par l'institution de servitudes d'utilité publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Institution de servitudes :

1-1 : Parcelles concernées

Les Servitudes d'Utilité Publique indiquées à l'article 2 ci-après sont instituées sur les terrains figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté et ci-après référencés :

Commune et adresse	Référence cadastrale	Numéro	Superficie
Maison rouge 87410 LE PALAIS SUR VIENNE	BA	9	27 612 m ²
		10	32 526 m ²
		11	1 435 m ²
		12	2 713 m ²
		13	37 172 m ²
		14	195 m ²
		15	9 093 m ²

2/10

		16	1 819 m ²
		17	992 m ²
		18	11 865 m ²
		19	2 325 m ²
		31	20 396 m ²
		32	26 207 m ²
		84	20 794 m ²
		Total	195 144 m²

1-2 : Objet des servitudes

L'objet des présentes servitudes d'utilité publique est de pérenniser la situation :

- de mise en sécurité du site (suite à la déconstruction de l'ensemble des superstructures des bâtiments, au comblement de l'ensemble des puits et fosses identifiés, à l'évacuation de déchets dangereux et non-dangereux et à la limitation des accès par la mise en place de clôtures et d'un portail),
- de gestion des stocks enfouis de déchets (zones ouest, incendiée, gommages et bassin de décantation),
- de gestion des fondations et dalles des bâtiments laissées sur place afin de limiter les éventuels phénomènes de remobilisation de substances polluantes,

ainsi que de définir les mesures ou actions nécessaires à la réalisation d'aménagements qui ne correspondraient pas aux hypothèses retenues par les différents documents d'évaluation des enjeux sanitaires et environnementaux.

Elles visent également à maintenir en état les ouvrages de surveillance installés ainsi que de permettre leur libre accès aux personnes intéressées.

Article 2 - Servitudes :

2-1 : Servitudes et obligations générales applicables aux parcelles listées à l'article 1^{er} du présent arrêté

Occupations et utilisations autorisées :

- usages compatibles avec le plan de gestion ANTEA de février 2013, l'Analyse des Risques Résiduels de janvier 2018 et d'une manière générale avec l'ensemble des éléments d'appréciation disponibles.

Occupations et utilisations des sols interdites ou restrictions :

- toute activité de culture céréalière, potagère ou fruitière,
- toute activité d'élevage destiné à l'alimentation,
- tout captage d'eau souterraine.

Obligations des propriétaires :

- les propriétaires des terrains sont tenus d'assurer en toutes circonstances l'accès aux représentants de l'État (inspection des installations classées) ou aux personnes mandatées par eux pour l'exécution des opérations de surveillance et d'entretien éventuellement définies par les arrêtés préfectoraux prescrivant les mesures de réaménagement du site et la surveillance du site ou le contrôle de leur exécution.
- doivent notamment être conservés et entretenus en tant que de besoin les 12 piézomètres implantés dans le cadre de la réalisation du plan de gestion ANTEA de février 2013,
- tout changement d'usage est soumis à l'application des dispositions des articles L. 556-1 et R. 556-1 à R. 556-5 inclus du code de l'environnement en produisant notamment une attestation d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, jointe le cas échéant au permis de construire ou d'aménager,
- en cas de découverte fortuite d'une pollution ou d'un impact non identifié par le plan de gestion ANTEA de février 2013 et les éléments d'appréciation subséquents, le propriétaire ou le maître d'ouvrage fait application des dispositions des articles L. 556-1 et R. 556-1 à R. 556-5 inclus du code de l'environnement en produisant notamment une attestation d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, jointe le cas échéant au permis de construire ou d'aménager.

Information :

En cas de changement d'usage et s'il demeure une pollution résiduelle sur le terrain concerné compatible avec les nouveaux usages, le propriétaire ou le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage en informe le Préfet de la Haute-Vienne.

En cas de cession, l'acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, et notamment de l'existence de servitudes d'utilité publique.

2-2 : Servitudes et obligations spécifiques aux zones de déchets enfouis (ouest, incendiée, gommés et bassin de décantation) – parcelles BA 31 et BA 32

Les présentes dispositions sont applicables en sus des dispositions générales définies au 2.1 du présent article.

Occupations et utilisations autorisées :

- usage de loisir type « coulée verte » sans présence humaine statique prolongée.

Occupations et utilisations des sols interdites ou restrictions :

- tout aménagement de camping et stationnement de caravanes,
- tout aménagement de terrains de sports, de parcs de loisirs ou assimilés impliquant une présence humaine prolongée,
- tout usage des terrains à des fins résidentielles à titre individuel ou collectif, permanent ou temporaire ; y sont notamment interdits les habitations, hôtels, écoles, hôpitaux, etc.
- tous travaux destinés à la mise en place de canalisations d'eau potable,
- tout affouillement et exhaussement de sol, à l'exception de ceux nécessaires à la mise en place ou à l'entretien des moyens de surveillance et de contrôle des sols et des eaux ou de l'aménagement pour l'usage autorisé. Dans cette éventualité, les travaux devront au préalable faire l'objet d'une notification au Préfet accompagnée de tous les éléments d'appréciation : mesures de protection des travailleurs, caractérisation et gestion des terres, ...

Obligations des propriétaires :

- évacuation ou conservation in situ des terres et matériaux éventuellement excavés ou remaniés compatible avec la caractérisation susmentionnée au regard notamment des critères fixés par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

2-3 : Obligations spécifiques aux dalles des bâtiments déconstruits – parcelles BA 10, 13, 14, 15 et 16

Les présentes dispositions sont applicables en sus des dispositions générales définies au 2.1 du présent article.

Obligations des propriétaires :

- en cas de travaux affectant les dalles des bâtiments déconstruits, caractérisation des sols sous-jacents aux dalles des bâtiments déconstruits (a minima hydrocarbures C10-C40, métaux, HAP, BTEX et PCB) afin d'identifier et quantifier les risques résiduels en fonction de l'usage envisagé,
- évacuation ou conservation in situ des terres et matériaux éventuellement excavés ou remaniés compatible avec la caractérisation susmentionnée au regard notamment des critères fixés par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

2-4 : Servitudes et obligations spécifiques aux zones concernées par des mesures de gestion identifiées dans le plan de gestion ANTEA de février 2013 (cartographie annexée au présent arrêté – zones hachurées en vert)

Les présentes dispositions sont applicables en sus des dispositions générales définies au 2.1 du présent article.

Les zones concernées sont les suivantes :

- zone Hydrocarbures au Nord,
- zones du sentier de la Vienne, arrière bâtiment 4
- zone C et canalisations vers la chaufferie du bâtiment 11,
- zones des cuves (A, D),
- zone transformateur, bât. 31,
- les « spots » nécessitant des mesures de gestion vis-à-vis de l'Analyse des Risques Résiduels prédictive.

Occupations et utilisations autorisées :

- usage de loisir type « coulée vert » sans présence humaine statique prolongée.

Occupations et utilisations des sols interdites ou restrictions :

- tout aménagement de camping et stationnement de caravanes,
- tout aménagement de terrains de sports, de parcs de loisirs ou assimilés impliquant une présence humaine prolongée,
- tout usage des terrains à des fins résidentielles à titre individuel ou collectif, permanent ou temporaire ; y sont notamment interdits les habitations, hôtels, écoles, hôpitaux, etc.
- tout travaux destinés à la mise en place de canalisations d'eau potable,
- tout affouillement et exhaussement de sol, à l'exception de ceux nécessaires à la mise en place ou à l'entretien des moyens de surveillance et de contrôle des sols et des eaux ou de l'aménagement pour l'usage autorisé. Dans cette éventualité, les travaux devront au préalable faire l'objet d'une notification au Préfet accompagnée de tous les éléments d'appréciation : mesures de protection des travailleurs, caractérisation et gestion des terres, ...).

Article 3 - Enregistrement et transcriptions :

Les servitudes introduites par le présent arrêté seront reportées :

- au registre de la conservation des hypothèques, conformément au 2°) de l'article 36 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- sur les certificats d'urbanisme délivrés par l'autorité compétente, conformément à l'article L. 410-1 du code de l'Urbanisme.

Les servitudes sont annexées au document d'urbanisme de la commune du Palais-sur-Vienne dans les conditions prévues aux articles L. 151-43 et R. 151-51 du code de l'urbanisme.

Article 4 - Recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, par voie postale au 1 cours Vergniaud, 87000 Limoges, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois qui suivent la date de notification ou de publication.

Dans le même délai, elle peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux, adressé au préfet de la Haute-Vienne - 1 rue de la préfecture - BP 87031 Limoges cedex
- hiérarchique, adressé au ministre en charge des installations classées - ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – Tour Séquoïa - 92055 Paris-La-Défense cedex.

Article 5 - Publication :

En vue de l'information des tiers, outre la publicité foncière citée à l'article 3, le présent acte fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

Article 6 - Notification :

Le présent arrêté est notifié :

- à la maire de la commune du Palais-sur-Vienne,
- au président de la Communauté Urbaine Limoges Métropole,
- chacun des propriétaires des parcelles visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 7 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la maire du Palais-sur-Vienne, le chef de l'unité départementale de la DREAL Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,
- à la cheffe du service interministériel de la défense et de protection civiles.

A Limoges, le 23 JAN, 2020

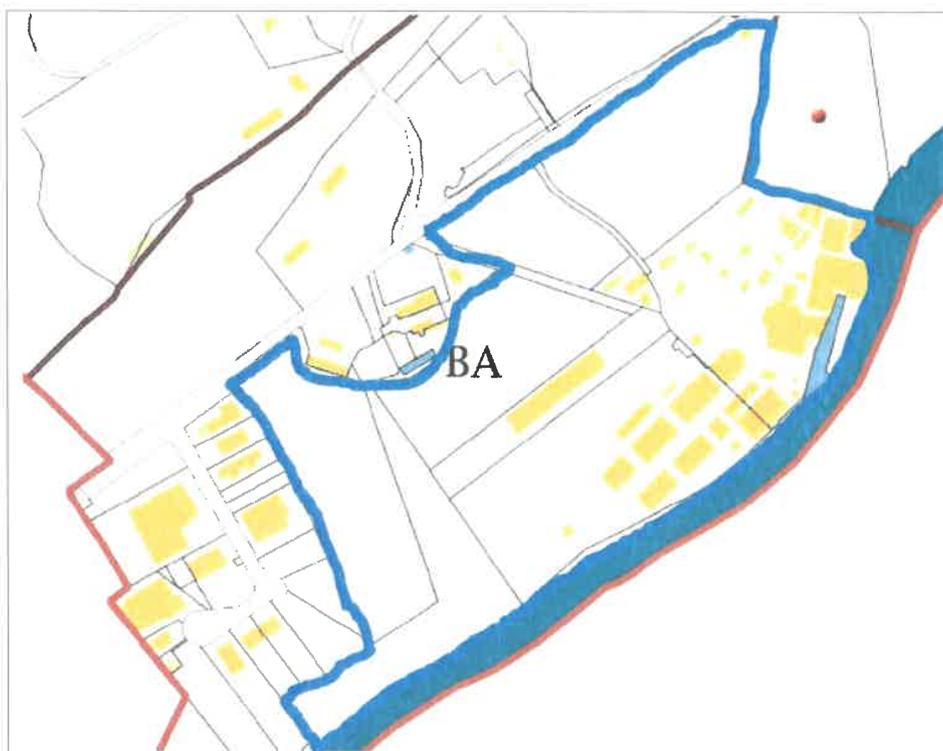
Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

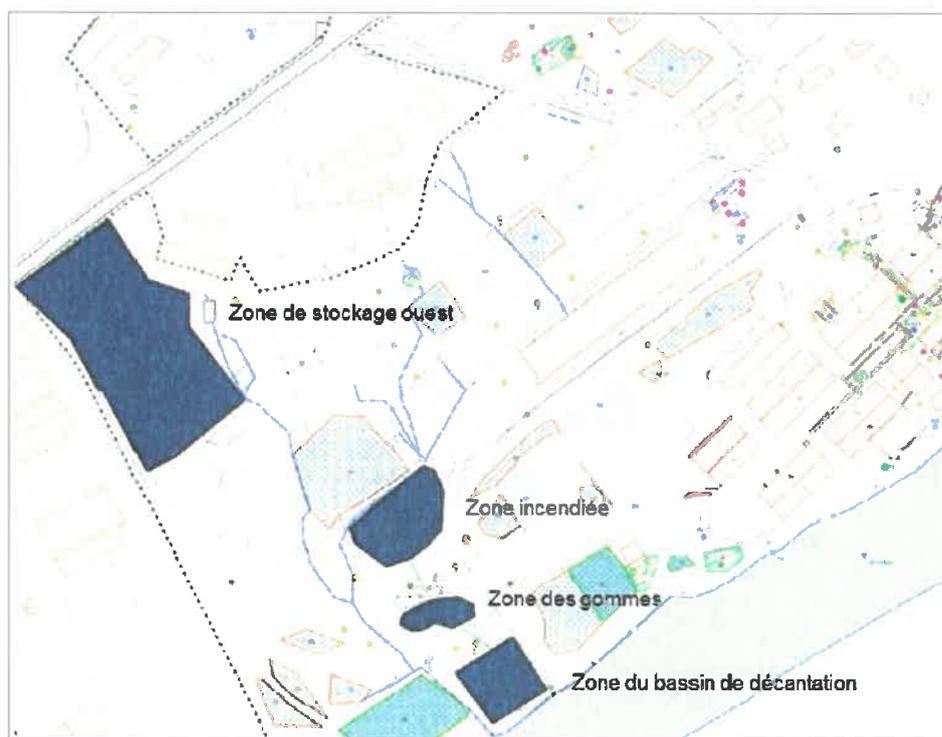


Jérôme DECOURS

ANNEXES



Terrains visés à l'article 1^{er} du présent arrêté



Zones de déchets enfouis visées au point 2-2 de l'article 2 du présent arrêté

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à l'arrêté du 23 JAN. 2020
LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général.

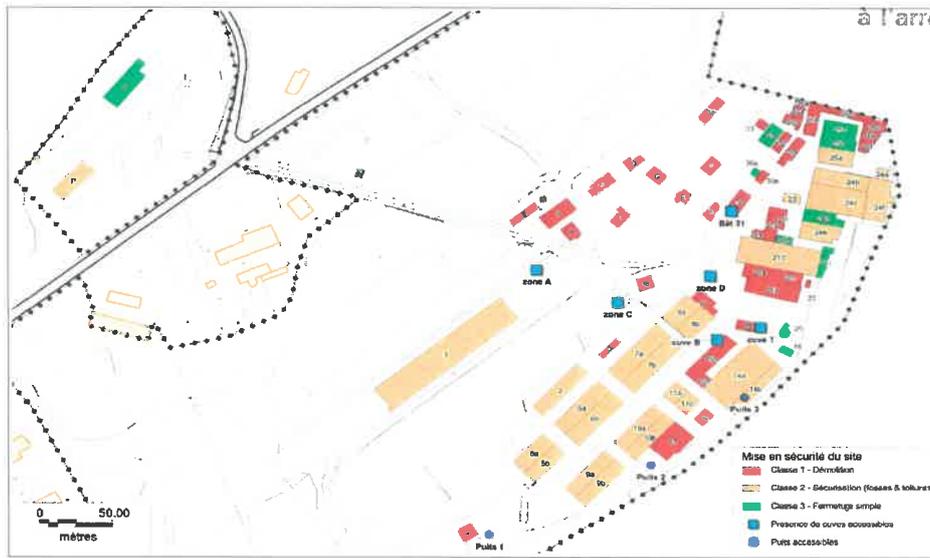
7/10


Jérôme DECOURS

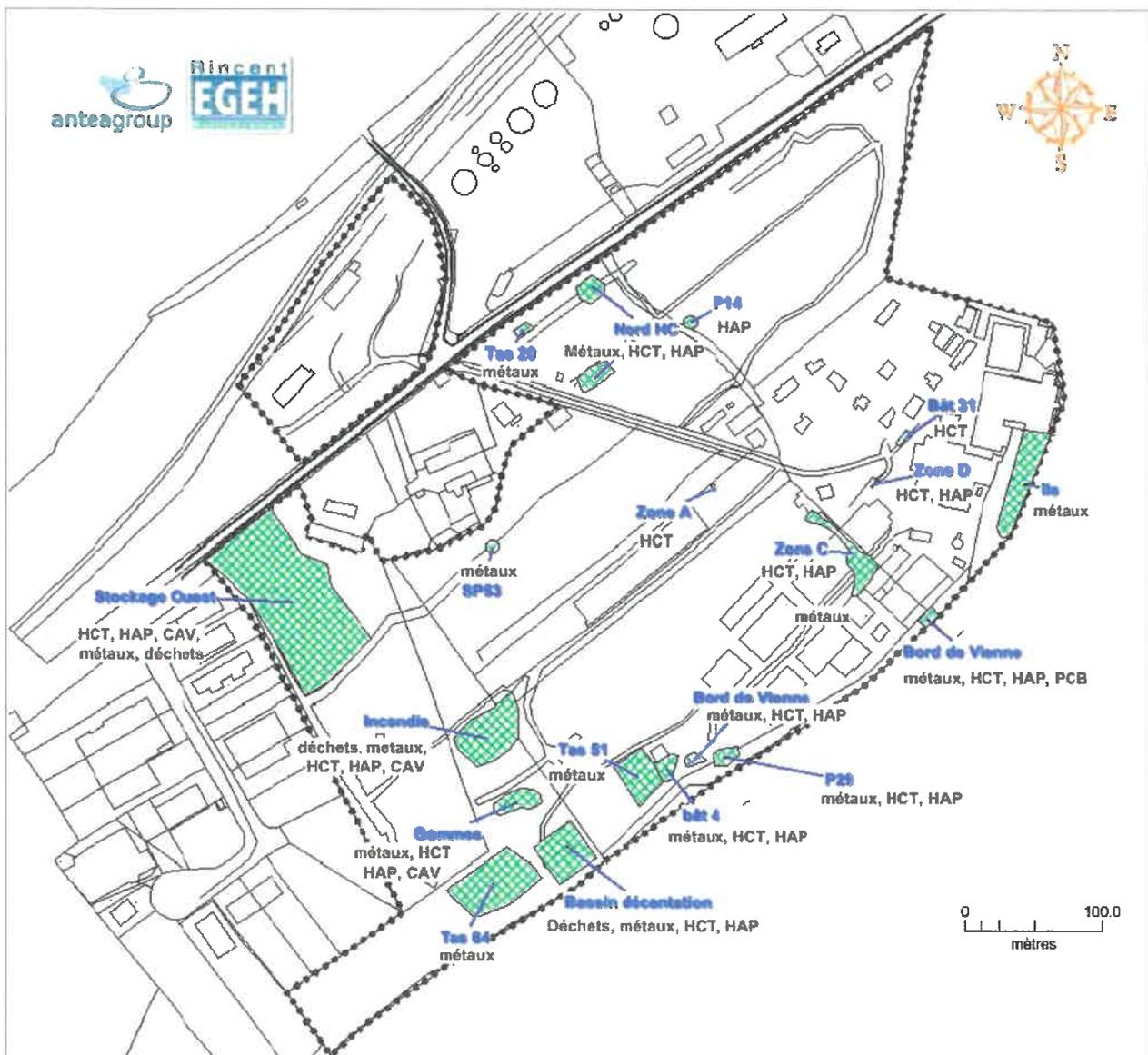
LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général.



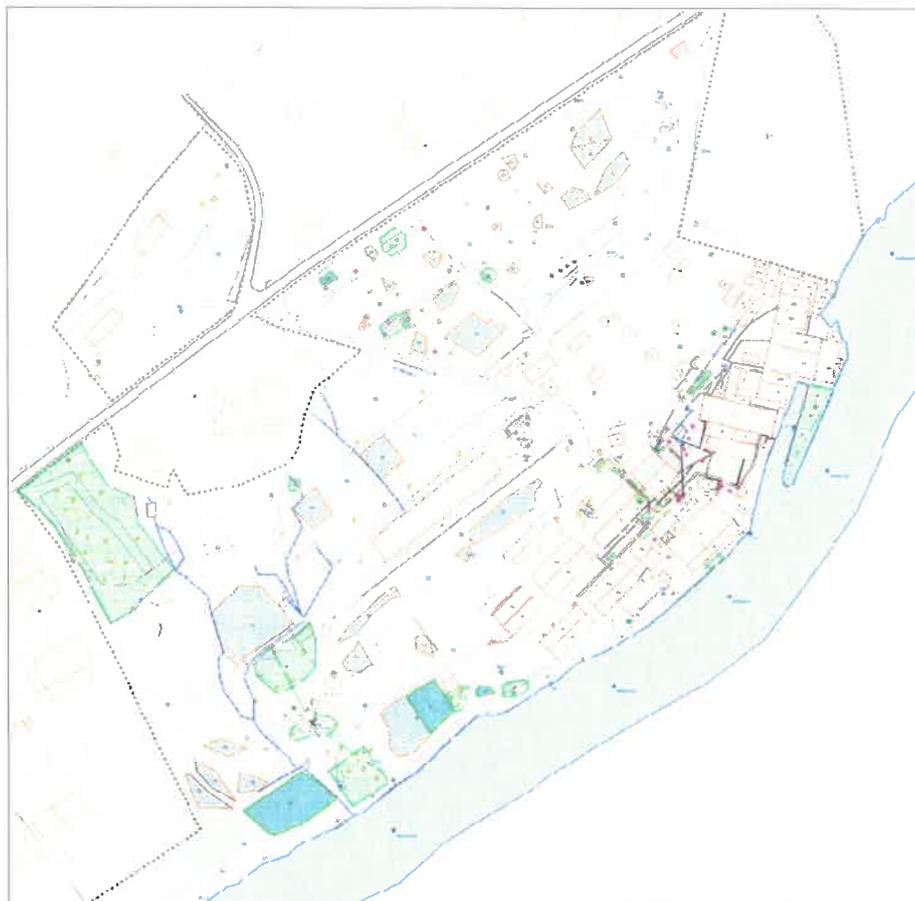
Jérôme DECOURS



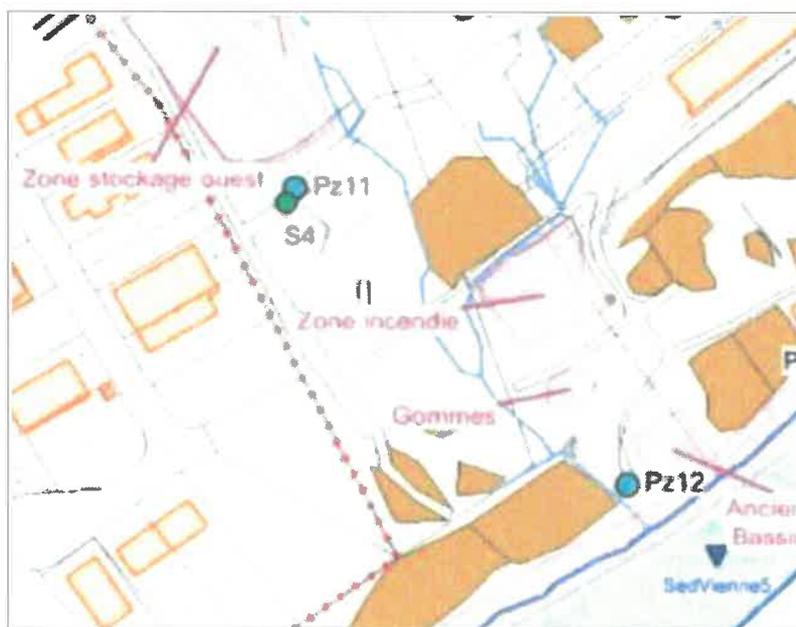
Dalles des bâtiments déconstruits visées au point 2-3 de l'article 2 du présent arrêté



Zones concernées par des mesures de gestion identifiées dans le plan de gestion ANTEA de février 2013 visées au point 2-4 de l'article 2 du présent arrêté



Plan de repérage des anciens stocks aériens de déchets évacués



**Localisation des piézomètres n° 11 et n° 12
(ouvrages utilisés pour les campagnes historiques d'analyse des eaux souterraines)**

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à l'arrêté du **23 JAN, 2020**

LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. DECOURS'.

Jérôme DECOURS

Plan de localisation des prélèvements

Site Wattelez au Palais-sur-Vienne (87)
Plan de gestion

Plan hors texte - Février 2013

Rapport n° 2012241- A67459/C



Prefecture Haute-Vienne

87-2020-01-27-001

Arrêté n°AI-03-2020-87 du 27 janvier 2020 portant
habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III
de l'article L752-6 du code de commerce



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

Arrêté n° AI-03-2020-87
du 27 JAN. 2020

ARRÊTÉ
portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier l'ordre national du mérite

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-6 et R752-6-1 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande en date du 15 juillet 2019 de la société à responsabilité limitée ACTION COM DEVELOPPEMENT représentée par Monsieur Bernard GONZALES en sa qualité de gérant, complétée le 8 novembre 2019 ;

VU l'intégralité des pièces constituant le dossier ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture

ARRETE :

Article 1^{er} :

La société à responsabilité limitée ACTION COM DEVELOPPEMENT, dont le siège social se situe 47-49, rue des Vieux Greniers – 49300 CHOLET, représentée par Bernard GONZALES en sa qualité de gérant, est habilitée, dans le cadre géographique du département, à réaliser les analyses d'impact prévues au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Le numéro d'identification de cet organisme, devant figurer sur chaque analyse d'impact réalisée, est le suivant : AI-02-2020-87.

Article 2 :

Les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles pourront être réalisées les analyses d'impact susmentionnées sont les suivantes :

- Madame Charlotte AUDOUIN,
- Madame Priscilla AUDOUIN,
- Monsieur Bernard GONZALES,
- Madame Catherine GRIPAY.

Article 3 :

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, sans renouvellement tacite possible.

Article 4 :

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 5 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois en préfecture de la Haute-Vienne.

Article 6 :

La présente habilitation peut être retirée par le préfet, après mise en demeure, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R752-6-1 du code de commerce.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges le **27 JAN. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jérôme DECOURS

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours :
- soit gracieux adressé au Préfet de la Haute-Vienne 1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES cedex 1 ;

- soit hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

-soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie postale à l'adresse suivante 1, cours Vergniaud, 87000 Limoges, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception, à l'exception de ceux adressés par l'application Télérecours.

Prefecture Haute-Vienne

87-2020-01-21-001

Avis de la CDAC de la Haute-Vienne n°01/2020 portant sur la demande de création d'un ensemble commercial d'une surface plancher de 1910 mètres carrés, et d'une surface de vente de 991 mètres carrés, situé dans la zone de la Croix Blanche, à Saint-Junien



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la légalité

Bureau des procédures environnementales et de
l'utilité publique
Secrétariat de la commission départementale de
l'aménagement commercial

AVIS CDAC n°01/2020

AVIS
de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne
portant sur la demande de création d'un ensemble commercial
d'une surface plancher de 1910 mètres carrés,
et d'une surface de vente de 991 mètres carrés,
situé dans la zone de la Croix Blanche, à Saint-Junien

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 20 janvier 2020, prises sous la présidence de Monsieur Jérôme DECOURS, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, représentant Monsieur le Préfet empêché ;

VU le code de commerce, notamment son livre VII, titre V ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-17, L2122-18, L2122-20 et L2122-25 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00)
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

1/5

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2018-037 du 22 mars 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2019-132 du 21 octobre 2019 modifiant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2020-002 du 7 janvier 2020 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne appelée à statuer sur une demande de création d'un ensemble commercial d'une surface plancher de 1910 mètres carrés, situé dans la zone de la Croix Blanche, à Saint-Junien ;

VU la demande de permis de construire n°PC08715419H0052 déposée à la mairie de Saint-Junien en date du 30 octobre 2019 par la société civile immobilière (SCI) SOLIZET, dont le siège social est situé 25, rue des Buttes à Confolens, représentée par Monsieur Stéphane SOL en sa qualité de gérant, en vue de la création d'un bâtiment commercial d'une surface plancher de 1910 mètres carrés, situé dans la zone de la Croix Blanche, à Saint-Junien ;

VU le courrier de Monsieur le Maire de Saint-Junien, en date du 30 octobre 2019, reçu au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 5 novembre 2019, pour avis de cette commission ;

VU le courrier électronique du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial, à M. Stéphane SOL, représentant de la SCI SOLIZET, sollicitant des informations relatives aux surfaces de vente prévues dans le cadre de la demande de permis de construire précitée ;

VU le courrier électronique de Monsieur Stéphane SOL, représentant la SCI SOLIZET, reçu le 20 novembre 2019 au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial, s'engageant à ce que son projet se limite à 999 mètres carrés de surface de vente ;

VU le courrier du président de ladite commission à Monsieur le Maire de Saint-Junien, en date du 21 novembre 2019, l'informant que le projet de création d'un ensemble commercial, précité, n'est pas soumis à autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L752-1 du code de commerce ;

VU la délibération n°2019/141 du 09 décembre 2019 du conseil municipal de Saint-Junien sollicitant un examen en commission départementale d'aménagement commercial au titre de l'article L752-4 du code de commerce ;

VU la saisine officielle de la commission départementale d'aménagement commercial par Monsieur le Maire de Saint-Junien, accompagnée de la délibération susvisée, en date du 20 décembre 2019, reçue par voie électronique au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 24 décembre 2019 ;

VU le courrier d'information du Président de la commission départementale d'aménagement commercial à M. Stéphane SOL, représentant la SCI SOLIZET, en date du 24 décembre 2019, invitant ce dernier à transmettre sans délai toutes pièces utiles pour le passage du projet en commission ;

VU le dossier déposé le 9 janvier 2020 par la société pétitionnaire au secrétariat de la commission ;

VU le résultat des votes ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission assistés de Madame Muriel JARRY, représentant la direction départementale des territoires, en sa qualité de rapporteur ;

Considérant que le quorum de la commission, fixé à la majorité de ses membres votants, était atteint ;

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

Considérant que le projet a été présenté à la commission en application des articles L752-4 et R752-21 et suivants ;

Considérant que les pièces présentées par le pétitionnaire sont incohérentes par rapport au dossier de demande de permis de construire déposé en mairie, notamment concernant l'aménagement d'une toiture végétalisée ainsi que d'abris vélos ;

Considérant que le projet, ne prend pas en compte l'objectif de consommation économe de l'espace et contribue à l'étalement urbain ;

Considérant que l'absence de certitude sur les secteurs d'activités des cellules prévues ne permet ni de déterminer les effets du projet sur l'animation de la vie urbaine et rurale, ni de garantir la préservation du tissu commercial du centre-ville ;

Considérant que l'analyse des flux de transports présentée dans le dossier est lacunaire, et que l'impact sur la circulation qu'est susceptible d'engendrer la réalisation du projet ne peut être déterminé en l'état ;

Considérant que la création d'une voie de décélération sur la route départementale bordant le projet afin d'aménager un accès direct à celui-ci, ne permet pas de garantir la sécurité des usagers ;

Considérant que le dossier présenté n'apporte par ailleurs aucune précision sur les modalités de financement de l'aménagement de cette voie de décélération ; que dans ce cadre les coûts indirects supportés par la collectivité ne peuvent être estimés ;

Considérant qu'en outre le dossier est insuffisant en matière de développement durable ; la qualité environnementale du projet est abordée de façon incomplète, aucune information relative aux matériaux et aux émissions de gaz à effet de serre induites par le projet n'est notamment fournie ;

Considérant que la réalisation du projet est susceptible de générer des nuisances, notamment au détriment de l'habitation située sur le terrain accolé au site d'implantation ; et que l'analyse de ces nuisances n'est pas traitée dans le dossier présenté ;

Considérant que le devenir du local actuellement occupé par le commerce « Solutions médicales », géré par Monsieur Stéphane SOL, en cas de réalisation du projet, n'est pas traitée ; que dans ce cadre, une friche est susceptible d'être créée ;

Considérant qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE la commission départementale d'aménagement commercial émet un avis défavorable (10 votes défavorables et une abstention) à la demande de permis de construire n°PC08715419H0052 déposée à la mairie de Saint-Junien en date du 30 octobre 2019 par la société civile immobilière SOLIZET, dont le siège social est situé 25, rue des Buttes à Confolens, représentée par Monsieur Stéphane SOL en sa qualité de gérant, en vue de la création d'un bâtiment commercial d'une surface plancher de 1910 mètres carrés, et d'une surface de vente de 991 mètres carrés, situé dans la zone de la Croix Blanche, à Saint-Junien ;

Cette décision sera notifiée à la mairie de Saint-Junien et au pétitionnaire dans le délai de dix jours à compter de la date de réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

- **Ont siégé à la commission et ont voté défavorablement au projet :**

- M. Pierre ALLARD, maire de Saint-Junien ;
- Mme Sylvie TUYERAS, maire de Saint-Brice-sur-Vienne, représentant le président de la communauté de communes Porte Océane du Limousin ;
- M. Jean-Marie ROUGIER, maire de Rochechouart, remplaçant le Maire de Saint-Junien pour son mandat de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ;
- Mme Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES, conseillère régionale, représentant le Président du conseil régional Nouvelle-Aquitaine ;
- M. Yves RAYMONDAUD, conseiller départemental, représentant le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne ;
- M. Alain DELHOUME, maire de Saint-Gence, représentant les communes au niveau départemental ;
- M. Jean-Michel LARDILLIER, président de la communauté de communes Gartempe-Saint-Pardoux, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Bernard DROBENKO, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Ludovic JOMIER, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- Mme Christiane TERRACOL, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

- **A siégé à la commission et s'est abstenue :**

- Mme Marie-Claire BODIT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

A Limoges, le **21 JAN. 2020**

Pour le Préfet,
Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,



Jérôme DECOURS

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L752-17 du code de commerce, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, **dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial à l'adresse suivante :**

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique
Direction Générale des Entreprises (DGE)
Service du Tourisme, du Commerce, de l'Artisanat et des Services (STCAS)
Sous-direction du Commerce, de l'Artisanat et de la restauration (SDCAR)
Commission Nationale d'Aménagement Commercial
Bureau de l'Aménagement Commercial
Secrétariat
Télédoc 121 - Bâtiment SIEYES
61, boulevard Vincent Auriol
75703 Paris Cedex 13

Conformément à l'article R752-30 du code de commerce, le délai de recours contre un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

- 1° Pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis ;
- 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code précité, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 dudit code.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Conformément à l'article R752-32, si cet avis fait l'objet d'un recours, à peine d'irrecevabilité de ce dernier, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation de l'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale d'aménagement commercial.

Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, **la saisine de la commission nationale est un préalable au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire, à peine d'irrecevabilité.**

Prefecture Haute-Vienne

87-2020-01-23-002

Ordre du jour de la CDAC du 17 février 2020

Ordre du jour de la réunion
de la commission départementale
d'aménagement commercial

du lundi 17 février 2020
à partir de 15h00
à la Préfecture de la Haute-Vienne
salle Erignac

- 15h00 : projet de création d'un ensemble commercial composé de deux bâtiments d'une surface de vente totale de 3117 mètres carrés, situé allée de la Cornude, Family village à Limoges

Limoges, le 23 JAN 2020

Pour le Préfet,
Le directeur délégué,



Gérard JOUBERT